sejat

Syndicat de l'enseignement de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue (FSE-CSQ)

Statuts et règlements

Tels qu'adoptés par les membres lors de l'assemblée générale du 19 mai 2026.

Dernière mise à jour : 02 octobre 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 – NOM DU SYNDICAT	6
Article 1-01.00 Nom du syndicat	6
Article 1-02.00 Définitions	6
Article 1-03.00 Compétence et objectifs du syndicat	7
Article 1-04.00 Moyens pour réaliser les objectifs du syndicat	7
Article 1-05.00 Droits, pouvoirs, privilèges	8
Article 1-06.00 Affiliation et désaffiliation du syndicat	8
Article 1-07.00 Siège social du syndicat	8
CHAPITRE 2 – MEMBRES DU SYNDICAT	9
Article 2-01.00 Admission	9
Article 2-02.00 Cotisation	9
Article 2-03.00 Démission et exclusion	9
CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES	10
Article 3-01.00 Congrès	10
Article 3-02.00 Conseil régional	11
Article 3-03.00 Comité exécutif	14
Article 3-04.00 Conseil d'administration	15
Article 3-05.00 Suffrage universel, référendum et contestation	22
Article 3-06.00 Déléguée et délégué	22
Article 3-07.00 Directrices ou directeurs de district	24
Article 3-08.00 Conseil de district	25
Article 3-09.00 Secteurs ou sections	25
Article 3-10.00 Assemblée des déléguées et délégués	26
Article 3-11.00 Assemblée générale de district(s)	27
CHAPITRE 4 – RÉSEAUX ET COMITÉS	29
Article 4-01.00 Modalités et fonctionnement	29
Article 4-02.00 Comité des finances	29
Article 4-03.00 Comité des Statuts et de la structure	30
Article 4-04.00 Comité des élections	30
CHAPITRE 5 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS	32

Article 5-01.00 Difficultés et conflits	32
Article 5-02.00 Plaintes et sanctions	32
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	34
Article 6-01.00 Année financière	34
Article 6-02.00 Finances	34
Article 6-03.00 Paiements	34
Article 6-04.00 Vérification	34
CHAPITRE 7 – ÉLECTIONS	35
Article 7-01.00 Procédures des élections pour le conseil d'administration	35
Article 7-02.00 Irrégularités et plaintes au comité des élections	35
Article 7-03.00 Remboursement des dépenses	36
Article 7-04.00 Suffrage universel pour établir les revendications de négociation nationale et locale, l'acceptation des ententes sur la négociation ou les arrêts de travail	36
Article 7-05.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts et sur des sujets spécifiques recommandés par une instance	37
CHAPITRE 8 – FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (FRS)	38
Article 8-01.00 Désignation et but	38
Article 8-02.00 Admissibilité	38
Article 8-03.00 Administration du FRS	39
Article 8-04.00 Alimentation du FRS	39
Article 8-05.00 État du FRS	40
Article 8-06.00 Procédure d'octroi d'aide	40
Article 8-07-00 Détermination des prestations d'aide	41
Article 8-08.00 Prêts spéciaux	42
CHAPITRE 9- FONDS DE NÉGOCIATION (FN)	43
Article 9-01.00 Fonds de négociation	43
Article 9-02.00 But du FN	43
Article 9-03.00 Revenus du FN	43
Article 9-04.00 Administration du FN	43
Article 9-05.00 État du FN	43
CHAPITRE 10- FONDS DÉDIÉ AUX DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET À LA RELÈVE (FDDR)	44
Article 10-01.00 Fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève	44
Article 10-02.00 Dépenses spécifiques du FDDR	44
Article 10-03.00 Alimentation du FDDR	44

Article 10-04.00 Administration du FDDR	44
Article 10-05.00 État du FDDR	44
CHAPITRE 11 – AMENDEMENTS AUX STATUTS – DISSOLUTION	45
Article 11-01.00 Amendements aux statuts	45
Article 11-02.00 Dissolution	45

CHAPITRE 1 – NOM DU SYNDICAT

1-01.01 Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel sous le nom du Syndicat de l'enseignement de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé « le syndicat » ou « SEJAT (FSE-CSQ) ».

Article 1-02.00 Définitions

1-02.01 **Absence :** Période à durée déterminée ou indéterminée pour laquelle une personne est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions associées à un poste élu ou nommé, sous réserve de l'article 1-02.20.

1-02.02 **Centrale** : la Centrale des syndicats du Québec ou CSQ.

1-02.03 **District** : désigne un regroupement de secteurs ou de sections tel que déterminé par le conseil régional.

1-02.04 **Délégation fixe** : désigne les membres élus par l'assemblée de déléguées et délégués parmi les déléguées et délégués pour faire partie du conseil de district sur une base permanente pour l'année.

1-02.05 **Délégation mixte** : Désigne une délégation selon les articles 1-02.04 et 1-02.06 des présents statuts, composée à la fois d'une délégation fixe et d'une délégation en rotation.

1-02.06 **Délégation en rotation** : membres élus par l'assemblée de déléguées et délégués parmi les déléguées et délégués pour participer de façon ponctuelle aux réunions du conseil régional.

1-02.07 **Déléguée ou délégué** : toute personne choisie par les membres d'un établissement selon les modalités prévues à l'article 3-06.01 des présents statuts.

1-02.08 **Enseignante ou enseignant** : signifie toute personne employée par le centre de services scolaire dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

1-02.09 **Établissement** : école, pavillon ou centre.

1-02.10 **Fédération** : la Fédération des syndicats de l'enseignement ou FSE.

1-02.11 **Instance** : groupe qui détient un pouvoir décisionnel tel que le congrès, les conseils et les différentes assemblées.

1-02.12 **Libéré** : désigne tout membre libéré de l'enseignement pour le service du syndicat et dont les pouvoirs, devoirs, attributs et traitement sont définis par le conseil régional.

1-02.13 **Majorité absolue** : nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé (au moins 50% des voix + une).

1-02.14 **Membre** : toute personne remplissant les conditions prévues au chapitre 2 des présents statuts.

1-02.15 **Membre d'office :** avec droit de parole et droit de vote à moins que les statuts en stipulent autrement.

1-02.16 **Réseau** : désigne un regroupement de membres (1 par district) et d'un responsable nommé par le conseil régional ou le conseil d'administration.

1-02.17 **Secteur** : désigne un regroupement de membres tel que défini par l'assemblée des déléguées et délégués du district et approuvé par le conseil régional.

1-02.18 **Section** : désigne un regroupement de membres autres que les enseignantes et enseignants.

1-02.19 **Suffrage universel** : acte par lequel l'ensemble des membres procède à un vote, exprime une volonté, définit un choix ou désigne une candidate ou un candidat.

1-02.20 **Vacance** : Il y a vacance si un membre :

- démissionne ou annonce sa démission à une date donnée;
- est élu ou nommé à un autre poste libéré du SEJAT (FSE-CSQ), de la FSE ou de la CSQ;
- est destitué conformément aux présents statuts;
- ou lorsqu'un poste demeure non comblé à la suite d'élections.

Article 1-03.00 Compétence et objectifs du Syndicat

1-03.01 Le syndicat est habilité à représenter toute personne travaillant dans le secteur de l'éducation pour lequel il détient une accréditation.

1-03.02 Le syndicat a pour objectifs de promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociopolitiques de ses membres dans une perspective de développement durable.

1-03.03 Il œuvre également à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs québécois ceci, aux points de vue social, économique et culturel en collaboration avec les mouvements et organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

Article 1-04.00 Moyens pour réaliser les objectifs du Syndicat

1-04.01 Pour réaliser ces objectifs, le syndicat doit, entre autres :

a) négocier des conventions collectives et des ententes;

b) signer des conventions collectives et des ententes avec les employeurs de ses membres;

c) faire respecter par la partie patronale l'application des conventions collectives et des ententes;

d) intervenir à tous les niveaux de prise de décisions qui peuvent affecter les intérêts de ses membres;

e) favoriser la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes de promotion des intérêts de la classe ouvrière;

Article 1-05.00 Droits, pouvoirs, privilèges

1-05.01 Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c.-S-40), par le code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

Article 1-06.00 Affiliation et désaffiliation du syndicat

1-06.01 Le syndicat peut s'affilier à une centrale ou à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel, selon l'article 3-05.01 a) des présents statuts.

1-06.02 Une proposition de tenir un suffrage universel au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue du conseil régional. L'avis de motion doit être transmis à la centrale et à la fédération concernée dans le même délai.

1-06.03 Une décision de désaffiliation doit recevoir, par suffrage universel, l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

1-06.04 La centrale ou la fédération peut déléguer une personne comme observateur lors de la tenue du suffrage universel.

1-06.05 Le syndicat devra accepter de recevoir, à chacune des assemblées générales, une délégation (un ou deux membres) autorisée par la Centrale ou par la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement. Le syndicat leur permettra d'exprimer leur opinion.

1-06.06 Le syndicat envoie à la Centrale ou à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de chaque assemblée générale et ce, dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

Article 1-07.00 Siège social du Syndicat

1-07.01 Le siège social du syndicat est situé à Rouyn-Noranda.

CHAPITRE 2 – MEMBRES DU SYNDICAT

Article 2-01.00 Admission

2-01.01 Pour être admis comme membre, il faut remplir les conditions suivantes :

a) signer une carte d'adhésion;

b) être accepté par le conseil d'administration;

c) verser sa contribution annuelle et toute autre redevance exigée;

d) détenir un lien d'emploi permanent ou occasionnel avec un employeur du territoire du syndicat;

e) se conformer en tout aux statuts du syndicat.

2-01.02 Demeure membre, la personne congédiée dont le congédiement est contesté par le syndicat tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois, cette personne est relevée de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.

2-01-03 A droit de vote, le membre :

- en règle ou qui présente sa carte de membre le jour du vote;
et
- n'exerçant pas une fonction de cadre au centre de services scolaire.

Article 2-02.00 Cotisation

2-02.01 Le taux de cotisation annuelle est fixé par le congrès.

2-02.02 Pour les fins du syndicat, cette contribution est imputée sur une période allant du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre de l'année.

Article 2-03.00 Démission et exclusion

2-03.01 Toute démission ou demande de révocation à titre de membre doit être adressée, par lettre recommandée, au secrétariat et à la trésorerie du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration.

2-03.02 Tout membre qui a démissionné du syndicat peut être réadmis en se conformant de nouveau aux conditions prévues aux présents statuts.

2-03.03 Tout membre qui a été exclu du syndicat, conformément aux procédures prévues à 5-02.00, peut-être réadmis en se conformant de nouveau aux règlements d'admission.

CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES

Article 3-01-00 Congrès

3-01.01 **Composition du congrès**

Le congrès se compose :

a) de la délégation fixe du conseil régional;

b) pour les districts qui ont choisi un modèle mixte de représentation, l'assemblée des déléguées et délégués élit, parmi les membres qui ont fait partie de la délégation en rotation en cours d'année, le ou les membres qui feront partie de la délégation;

c) des membres nommés par l'assemblée de déléguées et délégués de chaque district afin de compléter la délégation selon le ratio fixé par le conseil régional;

d) d'une personne déléguée par le personnel employé du syndicat.

3-01.02 **Substituts et observateurs**

a) si une personne déléguée se désiste, la direction du district choisit la remplaçante ou le remplaçant à partir de la liste des substituts ou à défaut, il pourvoit à la substitution;

b) la personne déléguée par substitution doit être munie d'une lettre de créance signée par la personne assumant la responsabilité d'un secteur et la direction du district et portant les nom et prénom de la personne remplaçante et de la personne remplacée;

c) tous les membres en règle peuvent participer, à leurs frais, comme observatrices et observateurs. Une demande d'autorisation auprès de la direction de son district est nécessaire au moins deux semaines avant la tenue du congrès SEJAT.

3-01.03 **Compétences du congrès**

a) déterminer les politiques générales et les grandes lignes d'action concernant le SEJAT;

b) susciter et alimenter la réflexion des membres afin de promouvoir leurs intérêts pédagogiques, professionnels, sociopolitiques et économiques;

c) fixer la cotisation régulière ainsi que toute cotisation spéciale et en déterminer les modalités de perception;

d) recevoir un rapport sur l'évolution des différents fonds.

3-01.04 **Réunions du congrès**

a) le congrès se réunit tous les trois (3) ans, généralement entre le quinze (15) avril et le trente (30) juin, à un endroit déterminé par le conseil régional;

b) le conseil régional, le conseil d'administration ou cinquante (50) membres du syndicat par district pour chacun des districts peuvent exiger de la présidence, la convocation et la tenue d'un congrès extraordinaire pour décider de toute question qui est de la compétence du congrès. Dans ce cas, la demande en provenance des membres devra être faite par écrit et exprimer le motif du congrès.

c) Le Congrès doit se tenir uniquement en présentiel. Le Congrès extraordinaire peut se tenir à distance.

3-01.05 **Convocation au congrès**

a) La convocation au Congrès, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins trois (3) semaines avant la date fixée;

b) La convocation au Congrès extraordinaire, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins sept (7) jours avant la date fixée;

c) à défaut par la présidence de se conformer à l'article 3-01.04 b), le conseil régional ou le conseil d'administration pourra convoquer ce congrès extraordinaire.

3-01.06 **Quorum**

Le quorum est formé de la majorité des personnes déléguées.

3-01.07 **Vote**

a) les décisions sont prises à la majorité des personnes déléguées présentes, sauf lorsqu'un article des règlements le stipule autrement;

b) nonobstant l'article 3-01.01 d), le personnel employé du syndicat qui assiste au congrès y a droit de parole mais non droit de vote.

3-01.08 **Lettre de créance**

Toute personne déléguée doit être munie d'une lettre de créance dûment signée par une des personnes assumant la responsabilité d'un secteur et de la direction du district.

Article 3-02-00 Conseil régional

3-02.01 **Composition du conseil régional**

Le conseil régional se compose :

a) du conseil d'administration;

b) des représentantes et des représentants de secteur ou de section et des membres de la délégation en rotation de chaque district.

c) nonobstant les points a) et b) du présent article, chaque membre du conseil régional peut se faire remplacer par une ou un substitut, en provenance de l'assemblée des délégué(e)s de son district pour la durée d'un conseil régional. Sans restreindre 3-02.07, un substitut peut combler un poste vacant.

Pour qu'un substitut puisse siéger au conseil régional, la direction du district concerné doit envoyer aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à la secrétaire responsable du conseil régional le nom du membre substitut au plus tard deux jours ouvrables précédant l'instance. Le substitut est alors considéré membre en règle du conseil régional pour la durée de l'instance.

Toutefois, le nombre de substituts ne peut excéder un délégué ou déléguée pour une délégation de sept membres et moins au conseil régional et deux délégués ou déléguées pour une délégation de huit membres et plus au conseil régional.

3-02.02 **Compétences du conseil régional**

a) veiller au respect des orientations et objectifs que le syndicat poursuit;

b) prendre position au nom du syndicat sur tout problème d'ordre socio-politique qu'il juge important;

c) réaliser les mandats que lui confie le congrès auquel il doit faire rapport;

d) prendre acte de la démission de la vice-présidence et de la personne assumant la responsabilité du secrétariat et de la trésorerie;

e) pourvoir toute vacance à la vice-présidence ou au poste du secrétariat et de la trésorerie selon l'article 3-04.08 b) des présents statuts;

f) fixer, sur recommandation du conseil d'administration, les frais de déplacement et de séjour, les indemnités de dépenses ainsi que les avantages sociaux;

g) adopter le budget annuel sur recommandation du conseil d'administration et du comité des finances;

h) étudier et recommander les amendements à faire aux statuts;

i) adopter les procès-verbaux du conseil régional;

j) adopter la libération des membres du conseil d'administration de même que celle des enseignantes et enseignants appelés à occuper une fonction d'ordre syndical ainsi que des modalités de toutes libérations;

k) adopter les dates pour la tenue d'élection;

l) adopter les modalités de la tenue d'un suffrage universel ou d'un référendum;

m) adopter les modifications apportées au nom des districts;

n) nommer la vérificatrice, le vérificateur ou la firme comptable;

o) être consulté, dans la mesure du possible, avant la tenue des réunions régulières des instances : conseil général de la CSQ, congrès de la CSQ, conseil fédéral de la FSE, etc.;

p) Prendre acte de la composition de ses comités et réseaux et définir les mandats qui leur sont dévolus;

q) recevoir des rapports des réseaux et comités qui relèvent de sa responsabilité;

r) adopter la répartition des cotisations entre les différents fonds.

3-02.03 **Réunions du conseil régional**

a) généralement, le conseil régional se réunit quatre (4) fois par année, aux jours, heure et endroit fixés par la présidence, par le conseil d'administration ou par le conseil régional lui-même. Il n'est cependant tenu de se réunir que trois (3) fois par année;

b) la première rencontre du conseil régional de l'année doit se tenir uniquement en présentiel. Les autres rencontres, régulières ou extraordinaires, doivent se tenir en mode hybride;

c) des réunions extraordinaires pourront être convoquées par la présidence aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faire par le conseil d'administration, par un conseil de district ou par six (6) membres du conseil régional. Cette demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.

3-02.04 **Convocation au conseil régional**

a) la convocation à une réunion régulière du conseil régional, un projet d'ordre du jour élaboré par la présidence et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre délégué, au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion;

b) un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation peut être adressée directement ou électroniquement à chaque membre délégué ou distribuée par l'entremise de la direction du district.

3-02.05 **Quorum**

Le quorum est formé de la majorité des membres.

3-02.06 **Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf si un article des règles de procédure le stipule autrement.

3-02.07 **Vacance à un poste de représentant de secteur ou de section au conseil régional**

a) toute vacance doit, dans la mesure du possible être comblée par l'assemblée des déléguées et délégués après le premier conseil régional de l'année pour représenter les membres où il y a vacance;

b) le conseil régional déclare vacant tout secteur dont la représentante ou le représentant s'absenterait de deux (2) réunions consécutives du conseil régional sans motif valable.

Article 3-03.00 Comité exécutif

3-03.01 **Composition du comité exécutif**

a) le comité exécutif se compose des membres siégeant aux postes élus suivants :

- Présidence (3-04.10)
- Vice-présidence (3-04.11)
- Secrétariat et trésorerie (3-04.12);

b) la personne qui assurerait l'intérim de l'un des postes susmentionnés s'intègre automatiquement au comité exécutif. Elle y effectue les différentes tâches qui lui incombent au sein de la structure.

3-03.02 **Compétences du comité exécutif**

En respectant les pouvoirs des instances décisionnelles du Syndicat, les compétences du comité exécutif sont :

a) élaborer des recommandations à soumettre au conseil d'administration, au conseil régional et au congrès;

b) voir à la réalisation des décisions prises par les instances décisionnelles du syndicat;

c) acheminer, s'il y a lieu, les orientations retenues par les instances décisionnelles du syndicat aux organismes appropriés;

d) confectionner un projet de plan d'action à la suite du congrès;

e) s'acquitter des différents mandats qui lui sont confiés par les instances décisionnelles du syndicat (congrès, conseil régional et conseil d'administration) et faire rapport aux instances concernées;

f) répartir entre chacun des membres du comité exécutif, en début d'année, les dossiers et responsabilités, et ce, dans un souci d'équité et d'intérêt.

g) répartir entre chacun des membres du comité exécutif, en début d'année, les réseaux et comités sur lesquels ils siègeront comme membre d'office, et ce, dans un souci d'équité et d'intérêt.

h) en lien avec les finances :
- faire l'analyse du projet de prévisions et de révisions budgétaires;
- placer les fonds dans une institution financière;
- disposer des affaires courantes.

i) en lien avec la gestion et l'administration :
- organiser, administrer et gérer les ressources humaines ainsi que le matériel;
- voir à l'organisation et au fonctionnement des différents services;
- faire rapport aux instances concernées.

j) en lien avec les présents statuts :

- voir en tout temps à leur respect;
- convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration et du conseil régional ainsi que soumettre un projet d'ordre du jour pour lesdits conseils.

k) prendre des décisions pour toute situation urgente non prévue aux présents statuts.

3-03.03 **Réunions du comité exécutif**

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.

Toute information ou tout procès-verbal résultant d'une réunion du comité exécutif doit être divulgué en simultané aux membres du conseil d'administration.

3-03.04 **Convocation**

Les réunions sont convoquées par la personne à la présidence du syndicat ou sur demande d'un membre du comité exécutif.

3-03.05 **Quorum**

Le quorum est formé de la majorité des membres.

3-03.06 **Fonctions et responsabilités des membres du comité exécutif**

En respect des décisions et de l'autorité du conseil régional et du conseil d'administration auxquels ils rendent compte, les membres du comité exécutif accomplissent tous les devoirs et exercent toutes les compétences qui incombent à leurs charges. Ils travaillent pour les intérêts et le bien de l'ensemble des membres du syndicat.

Article 3-04.00 Conseil d'administration

3-04.01 **Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose de :

- la présidence;
- la vice-présidence;
- la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;
- la direction de chaque district du territoire.

3-04.02 **Compétences du conseil d'administration**

a) voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par les présents statuts;

b) assurer le contrôle politique de la négociation;

c) exécuter les décisions du congrès et du conseil régional;

d) engager ou congédier le personnel du syndicat;

e) négocier le contrat du personnel du syndicat;

f) recommander au conseil régional la partielle ou complète libération de l'enseignement de tout membre appelé à remplir une tâche d'ordre professionnel ou syndical;

g) recommander au conseil régional la libération des membres du conseil d'administration;

h) désigner la délégation du syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion. Dans les situations d'urgence, la présidence est habilitée à désigner les membres de telles délégations;

i) désigner les conseillères et conseillers juridiques ou autres, s'il le juge pertinent;

j) désigner, par résolution, les personnes habilitées à signer les effets de commerce en l'absence de la personne au poste de secrétariat et de la trésorerie;

k) faire les recommandations au conseil régional quant au mode de remboursement des frais de déplacement et de séjour.

l) former ses réseaux et ses comités et en nommer les membres;

m) accepter, suspendre, exclure ou réadmettre les membres;

n) faire, au nom du syndicat, des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux du syndicat. Dans ce cas, ces dons sont octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget adopté par le conseil régional;

o) procéder, sur recommandation du conseil de district, au remplacement temporaire d'une directrice ou d'un directeur de district dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;

p) procéder au remplacement temporaire de la personne à la vice-présidence ou au secrétariat et à la trésorerie dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;

q) prendre acte des démissions à la présidence et à la direction d'un district et proposer au comité des élections la date d'élection en cas de vacance. Le conseil d'administration propose au comité des élections dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce officielle de la vacance une date pour la tenue d'élection;

r) étudier et recommander au conseil régional le projet de budget annuel;

s) confier des mandats spécifiques à la présidence, à la vice-présidence et à la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;

t) être consulté, dans la mesure du possible, avant la tenue des réunions régulières des instances : conseil général de la CSQ, conseil fédéral de la FSE, etc.;

u) administrer le fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève;

v) faire rapport régulièrement au conseil régional de l'état des revenus et dépenses du fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève ainsi qu'un rapport sur l'évolution des différents fonds au congrès;

w) assumer la supervision de la préparation de la délégation au congrès CSQ;

x) assumer la responsabilité et la coordination de l'éducation syndicale;

y) mettre en place des structures pour s'adapter à des nouveautés ou changements qui puissent répondre aux besoins exprimés par les membres;

z) adopter le ratio déterminant le découpage des secteurs;

aa) entériner les noms des déléguées et délégués en rotation des districts concernés à la réunion du conseil d'administration précédant le conseil régional;

bb) s'assurer que les statuts soient révisés régulièrement;

cc) déterminer la date et l'endroit du congrès du Syndicat;

dd) déterminer l'ordre du jour du congrès;

ee) déterminer une personne à la présidence d'assemblée pour le congrès ainsi qu'une personne substitut;

ff) nommer par résolution, avant le premier conseil régional de l'année, les membres des comités statutaires;

gg) entériner, à sa dernière rencontre de l'année pour l'année suivante, le type de délégation et le découpage des secteurs déterminé par l'assemblée des déléguées et délégués de chaque district selon l'article 3-10.03 b);

hh) Déterminer les modalités de vote pour les Assemblée(s) générale(s) de district(s).

3-04.03 **Réunions du conseil d'administration**

a) le conseil d'administration se réunit au moins neuf (9) fois par année;

b) la présidence ou trois (3) membres du conseil d'administration peuvent convoquer des réunions extraordinaires;

3-04.04 **Convocation**

a) la convocation des réunions régulières est envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration une (1) semaine avant la date de la réunion;

b) la convocation pour une réunion extraordinaire peut se faire verbalement ou par courriel quelques heures avant la réunion. Cependant, le laps de temps doit être assez long pour permettre à chaque membre de participer à ladite réunion.

3-04.05 **Quorum**

Le quorum est formé de la majorité des membres.

3-04.06 **Vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

3-04.07 **Mandats au conseil d'administration**

a) Les mandats de tous les postes au conseil d'administration sont d'une durée de trois (3) ans.

- L'année suivant le congrès, le poste de la présidence est en élection;
- L'année du congrès, le poste de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection;
- Chaque année, à l'exception du Congrès SEJAT, les postes de directions de trois districts sont en élections en alternance.

b) les membres élus commencent leur mandat le premier (1er) juillet après leur élection et demeurent en fonction jusqu'au trente (30) juin de l'année où se termine leur mandat;

c) Le nom des personnes élues au conseil d'administration est annoncé à la suite de l'élection et les résultats doivent être rendus publics.

d) tout membre du conseil d'administration, à la fin de son mandat, doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

3-04.08 **Vacance au sein du conseil d'administration**

a) en cas de vacance à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la vice-présidence complète le mandat;

b) toute vacance à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim complète le mandat;

c) toute vacance à la direction d'un district sera pourvue par une élection dans le district à une date fixée par le comité des élections si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat.

Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim, conformément à l'article 3-04.02 o), complète le mandat;

d) le conseil régional peut destituer tout membre de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- refus d'appliquer les décisions des instances du syndicat;
- refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- préjudice grave causé au syndicat.

3-04.09 **Absence au sein du conseil d'administration**

a) en cas d'absence à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim;

b) toute absence à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim;

c) toute absence à la direction d'un district sera pourvue selon les modalités prévues à l'article 3-04.02 o).

3-04.10 **Présidence du syndicat**

a) représenter officiellement le syndicat;

b) en cas de litige dans l'application des statuts, la présidence tranche la question et sa décision lie le syndicat. Un membre peut en appeler de sa décision devant le conseil régional;

c) présider les réunions du comité exécutif, du conseil d'administration, du conseil régional et du congrès, y maintenir l'ordre et diriger la discussion. À sa demande, l'assemblée peut élire une présidente ou un président qui n'aurait droit de vote que si elle ou il est membre du conseil d'administration, du conseil régional ou des deux;

d) avoir droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix;

e) signer les procès-verbaux et autres documents officiels avec la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;

f) être membre d'office des réseaux et comités tels que répartis en début d'année par le comité exécutif conformément à l'article 3-03.02 g) ;

g) participer, dans la mesure du possible, aux instances nationales suivantes : conseil fédéral, conseil général, conseil général de négociations, réseau d'action socio-politique, colloque, congrès et autres selon les mandats qui lui sont confiés;

h) coordonner les activités des directrices et directeurs de districts;

i) signer les chèques et autres effets de commerce;

j) être libérée de l'enseignement selon les modalités déterminées par le conseil régional;

k) remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont confiées par les instances du syndicat;

l) faire des recommandations au conseil d'administration sur les mandats particuliers à confier à la vice-présidence et à la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;

m) selon l'article 3-03.02 g), avoir la responsabilité du bon fonctionnement du bureau (personnel, dossiers spécifiques, absences, formation, etc.) et expédier les affaires journalières et de routine;

n) selon l'article 3-04.02 h) la présidence, dans les situations d'urgence, est habilitée à désigner les membres d'une délégation.

3-04.11 **Vice-présidence du syndicat**

a) seconder la présidence dans ses tâches;

b) assumer toutes les fonctions de la présidence en son absence;

c) assumer l'intérim en cas de vacance à la présidence;

d) remplir toutes les tâches particulières que lui confie le conseil d'administration;

e) être libérée de l'enseignement selon les modalités déterminées par le conseil régional;

f) selon les mandats qui lui sont confiés, participer, dans la mesure du possible, aux instances nationales suivantes : conseil fédéral, conseil général, conseil général de négociations, réseau d'action socio-politique, colloque, congrès et autres;

g) remplir les responsabilités et mener à bien les dossiers qui lui ont été confiés par le comité exécutif en début d'année conformément à l'article 3-03.02 f);

h) être membre d'office des réseaux et comités tels que répartis en début d'année par le comité exécutif conformément à l'article 3-03.02 g).

3-04.12 **Poste du secrétariat et de la trésorerie du syndicat**

a) faire des recommandations au conseil d'administration quant à la budgétisation;

b) selon l'article 3-03.02 g), voir à la bonne marche du siège social (matériel, équipement, entretien, etc.);

c) élaborer les prévisions et les révisions budgétaires qu'elle soumet au comité exécutif, au comité des finances et au conseil d'administration;

d) faire approuver les prévisions et les révisions budgétaires par le conseil régional;

e) soumettre au conseil régional un rapport financier annuel signé par elle-même et par la présidence;

f) contresigner les chèques et autres effets de commerce;

g) vérifier, faire approuver et signer les procès-verbaux des réunions du congrès, du conseil régional, du comité exécutif et du conseil d'administration;

h) porter une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par le syndicat;

i) avoir la garde des archives du syndicat et conserver tous les documents et la correspondance afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du conseil d'administration;

j) voir à l'organisation matérielle des réunions;

k) négocier les contrats d'achat et de location;

l) percevoir ou faire percevoir les contributions et le droit d'adhésion des membres et les autres revenus ou dons;

m) selon l'article 3-03.02 h), placer les fonds et les recettes dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration conformément à la *Politique relative aux placements;*

n) tenir une comptabilité approuvée par le conseil régional;

o) vérifier et accepter les comptes;

p) présenter un état des résultats pour chaque réunion du conseil d'administration, dans la mesure du possible. Cet état doit inclure les revenus et les dépenses de la période précédente, ainsi que la situation de chaque poste par rapport au budget annuel;

q) être libérée de l'enseignement selon les modalités déterminées par le conseil régional;

r) selon les mandats qui lui sont confiés, participer, dans la mesure du possible, aux instances nationales suivantes : conseil fédéral, conseil général, conseil général de négociations, réseau d'action socio-politique, colloque, congrès et autres;

s) remplir les responsabilités et mener à bien les dossiers qui lui ont été confiés par le comité exécutif en début d'année conformément à l'article 3-03.02 f);

t) être membre d'office des réseaux et comités tels que répartis en début d'année par le comité exécutif conformément à l'article 3-03.02 g);

u) remplir toutes les tâches particulières qui lui sont confiées par le conseil d'administration;

v) être la personne responsable de la protection des renseignements personnels détenus par le syndicat;

w) être la personne responsable du suivi des travaux de vérification financière.

Article 3-05.00 Suffrage universel, référendum et contestation

3-05.01 **Suffrage universel**

Par souci de démocratie, le syndicat devra obligatoirement recourir au suffrage universel sur :

a) toute affiliation ou désaffiliation du syndicat selon l'article 1-06.00 des présents statuts;

b) l'élection à tous les postes du conseil d'administration.

3-05.02 **Référendum**

Cinquante (50) membres du syndicat peuvent exiger la tenue d'un référendum sur une question donnée. Si le résultat de cette consultation remet en cause des politiques ou des résolutions votées par le conseil d'administration, le conseil régional ou le congrès, cette instance, à sa réunion régulière suivant la tenue de ce référendum, doit réétudier la question et réévaluer la décision.

3-05.03 **Contestation d'un membre du conseil d'administration ou du conseil régional**

Si un membre du conseil d'administration ou du conseil régional est contesté au cours de son mandat, on devra aller au suffrage universel moyennant la signature de :

a) vingt pour cent (20%) des membres du syndicat pour les postes à la présidence, à la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie;

b) vingt pour cent (20%) des membres du district pour la direction de district;

e) vingt pour cent (20%) des membres du secteur pour les responsables de secteur ou de section.

Article 3-06.00 Déléguée et délégué [1]

3-06.01 **Représentation**

a) au cours des mois de juin, août ou septembre de chaque année, la direction de district voit à ce que des réunions se tiennent dans chacun des établissements de son district. Lors de ces réunions, les déléguées et délégués, sont désignés au suffrage universel par les membres de l'établissement;

- Pour les établissements de 1 à 20 membres : 2 délégués sont élus;
- Pour les établissements de 21 à 40 membres : 3 délégués sont élus;
- Pour les établissements de 41 à 60 membres : 4 délégués sont élus;
- Et ainsi de suite.

[1] Aux fins du présent article, on considère seulement les enseignantes et enseignants détenant le statut d'emploi E1, E2 et E3.

b) Parmi les délégués élus à l'article 3-06.01 a), chaque établissement s'élit une déléguée ou un délégué selon les dispositions prévues à la convention collective;

c) Parmi les délégués élus à l'article 3-06.01 a), chaque établissement s'élit une personne déléguée substitut selon les dispositions prévues à la convention collective;

d) Les personnes visées par le présent article sont nommées pour un (1) an et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement. Elles sont rééligibles.

3-06.02 **Devoirs et fonctions de la déléguée ou du délégué**

a) représenter officiellement le syndicat auprès de l'autorité compétente de l'établissement;

b) faire connaître aux personnes et organismes concernés les recommandations et les problèmes de ses commettants;

c) être l'agent de liaison entre les enseignantes et les enseignants de son établissement et le conseil de district~~;~~

d) travailler au maintien des bonnes relations au sein du personnel enseignant;

e) communiquer les informations et directives syndicales aux membres qu'il représente par les moyens de communication demandés ou par le moyen jugé le plus approprié, selon le cas;

f) être l'animateur de la vie syndicale dans son établissement;

g) exécuter les mandats que lui confient les instances;

h) informer le conseil de district ou l'assemblée de déléguées et délégués des besoins en formation syndicale.

Article 3-07.00 Directrices ou directeurs de district

3-07.01 **Représentation du district**

a) chaque district est représenté au conseil d'administration par une directrice ou un directeur du district;

b) la directrice ou le directeur du district est élu au suffrage universel par vote secret par l'ensemble des membres du district, entre le premier (1er) mai et le quinze (15) juin pour un mandat de trois (3) ans. Elle ou il entre en fonction le premier (1er) juillet;

c) les candidatures au poste de direction dans un district donné ne peuvent être posées que par des membres de ce district.

3-07.02 **Devoirs et fonctions de la directrice ou du directeur de district**

a) être libérée de l'enseignement selon les modalités déterminées par le conseil régional;
b) selon les mandats qui lui sont confiés, participer, dans la mesure du possible, aux instances nationales suivantes : conseil fédéral, conseil général, conseil général de négociations, réseau d'action socio-politique, colloque, congrès et autres;

c) voir au bon fonctionnement de son district;

d) orienter l'action des responsables de secteur ou de section de son district;

e) faire rapport au conseil d'administration de tout problème particulier qui surgit dans son district;

f) agir comme agent de liaison entre les membres du district et les instances supérieures du syndicat;

g) exécuter tout mandat que lui confient les instances du syndicat;

h) pouvoir demander à l'assemblée des membres du district de procéder à l'élection d'une présidente ou d'un président d'assemblée qui n'aurait droit de vote que s'il est membre du district;

i) faire parvenir à la présidence du syndicat et aux déléguées et délégués, une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal de chaque réunion dans un délai de deux (2) semaines;

j) administrer, en collaboration avec le conseil de district, pour son district, les sommes d'argent déterminées par le conseil régional;

k) assumer la responsabilité première de l'application du contrat de travail;

l) veiller à la diffusion de l'information;

m) représenter officiellement, avec le conseil de district, le syndicat auprès du centre de services scolaire;

n) être responsable du recrutement et de l'animation de la vie syndicale dans son milieu.

o) En cas d'absence d'un membre du district sur un comité et réseau du syndicat, substituer, après consultation de l'assemblée de déléguées et de délégués, les membres absents.

p) En cas de vacance d'un membre du district sur un comité et réseau du syndicat, si une rencontre de ce comité ou de ce réseau est prévue avant la tenue d'une assemblée de déléguées et de délégués, la vacance est temporairement traitée comme une absence.

q) Nommer et substituer les membres de la délégation au congrès.

Article 3-08.00 Conseil de district

3-08.01 **Composition du conseil de district**

Le conseil de district se compose :

a) de la directrice ou du directeur du district;

b) les représentantes et les représentants de secteurs et de sections élus par l'assemblée de déléguées et délégués; les membres de la délégation en rotation peuvent y participer sur invitation.

3-08.02 **Compétences du conseil de district**

a) planifier, organiser, coordonner et vérifier toutes les activités syndicales du district;

b) Sous réserve de la protection de la confidentialité des dossiers et au besoin, conseiller la direction de district sur les projets d'entente avec le centre de services scolaire;

c) participer à la préparation de la négociation locale et en assurer le suivi;

d) analyser les demandes et allouer les sommes des fonds d'aide SEJAT;

e) Sous réserve de la protection de la confidentialité des dossiers, prendre connaissance des griefs déposés;

f) préparer la délégation au congrès SEJAT;

g) préparer et alimenter les membres siégeant aux différents comités du centre de services scolaire pour assurer une représentation syndicale efficace.

3-08.03 **Réunions du conseil de district**

Le conseil de district tient, sur convocation de la direction de district, au moins quatre (4) réunions annuellement et au maximum six (6) réunions compensées, sous réserve des budgets alloués au Fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève (10-02.01), à moins que le conseil d'administration, exceptionnellement, en autorise davantage.

Article 3-09.00 Secteurs ou sections

3-09.01 Chaque district est divisé en secteurs ou sections. Un district ne peut être composé de moins de 4 secteurs.

3-09.02 Pour chaque secteur, on retrouve une personne élue annuellement par l'assemblée des déléguées et délégués, parmi les déléguées et délégués avant le vingt-cinq (25) septembre. Elle entre en fonction à titre de représentante ou représentant de secteur au plus tôt le premier (1er) jour de calendrier de travail et au plus tard le vingt-cinq (25) septembre.

Son mandat se termine au plus tard le vingt-cinq (25) septembre de l'année suivante ou à l'élection du conseil de district de l'année suivante.

3-09.03 **Représentation de secteur ou de section**

Les devoirs et fonctions de la représentante ou du représentant de secteur ou de section sont :

a) représenter, à la demande de la direction de district ou du conseil de district, le syndicat auprès du centre de services scolaire;

b) représenter les membres de son secteur ou de sa section au conseil de district;

c) représenter les membres de son district au conseil régional;

d) en collaboration avec la direction de district, exécuter les mandats dévolus au conseil de district;

e) le mandat des membres de la délégation en rotation est de représenter le district aux réunions du conseil régional.

Article 3-10.00 Assemblée des déléguées et délégués

3-10.01 **Composition de l'assemblée des déléguées et délégués**

L'assemblée des déléguées et délégués se compose de toutes les déléguées et de tous les délégués.

Une personne déléguée dans l'impossibilité de participer à une rencontre de l'assemblée de déléguées et de délégués peut être remplacée par un autre membre de son établissement à condition d'en aviser la direction de district.

3-10.02 **Réunions**

L'assemblée des déléguées et délégués tient, sur convocation de la direction de district, au moins quatre (4) réunions annuellement et au maximum six (6) réunions, sous réserve des budgets alloués au Fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève (10-02.01), à moins que le conseil d'administration, exceptionnellement, en autorise davantage.

3-10.03 **Compétences de l'assemblée des déléguées et délégués**

a) organiser la vie syndicale dans le district;

b) déterminer, avant la dernière rencontre du conseil d'administration de l'année, le type de délégation pour l'année suivante. Cette délégation peut être fixe ou mixte et doit respecter les balises suivantes :

- les districts de moins de 250 enseignants réguliers[2]: un seul poste peut être en rotation;

[2] Tel que défini à l'article 1-1.26 de la convention collective E1 2023-2028

- les districts d'au moins 250 enseignants réguliers[3] : 1 ou 2 postes de la délégation doivent être en rotation;

8 secteurs et plus :
- 2 secteurs préscolaire-primaire
- 2 secteurs secondaires
- 1 secteur ÉDA
- 1 secteur FP

7 secteurs
- 2 secteurs préscolaire-primaire
- 2 secteurs secondaires
- 1 secteur ÉDA ou FP

5 ou 6 secteurs
- 1 secteur préscolaire-primaire
- 1 secteur secondaire
- 1 secteur ÉDA ou FP

4 secteurs
- 1 secteur préscolaire-primaire
- 1 secteur secondaire

- une fois entérinées par le conseil d'administration, les décisions ne peuvent être modifiées en cours d'année;

- lors de chaque conseil régional, tous les districts pourront ajouter à leur délégation un membre observateur en favorisant les membres jeunes ou issus de la relève;

c) élire les représentantes et représentants de secteurs et de sections;

d) nommer les membres en rotation en s'assurant qu'une première participation en cours d'année soit encouragée;

e) Nommer les membres des comités et réseaux du syndicat;

f) En cas de vacance sur un comité ou un réseau du syndicat, sous réserve de l'article 3-7.02 p), substituer les membres des comités et réseaux du syndicat;

g) Nommer et substituer les membres des comités paritaires de son CSS;

h) faire des recommandations aux différentes instances du syndicat;

i) identifier les besoins en éducation syndicale dans le district;

j) nommer une ou un secrétaire ainsi qu'une présidence d'assemblée;

[3] *Ibid.*

Article 3-11.00 Assemblée générale de district(s)

3-11.01 **Composition de l'assemblée générale de district(s)**

L'assemblée générale de district(s) se compose :

- de tous les membres du district;

- de tous les membres des districts convoqués, s'il s'agit d'un regroupement de districts.

3-11.02 **Réunions**

L'Assemblée générale de district(s) se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent.

3-11.03 **Quorum**

Le quorum est composé des personnes présentes à la réunion.

3-11.04 **Vote**

Le vote secret peut être demandé au cours de la délibérante. Celui-ci a lieu si la demande est appuyée par au moins deux tiers (⅔) des personnes membres présentes.

3-11.05 **La direction de district envoie un avis de convocation aux membres**:

a) au moins sept (7) jours avant la tenue de chaque réunion comprenant la date, l'heure, le lieu de la rencontre et un projet d'ordre du jour indiquant les points à traiter et l'identification à l'effet qu'il s'agit de points d'information ou de décision.

b) au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue d'une réunion extraordinaire.

3-11.06 L'assemblée générale de district(s) prend connaissance des questions et sujets qui lui sont soumis et prend les décisions appropriées, notamment en lien avec :

a) tout arrêt de travail;

b) les revendications de négociation;

f) l'acceptation d'ententes sur les négociations nationale et locales;

g) les modifications et l'élaboration des statuts;

h) Les états financiers annuels;

i) Le rapport sur l'utilisation des ressources financières;

j) La ou les personnes vérificatrices financières.

3-11.07 Sur demande écrite de quinze pourcent (15%) des membres d'un district, la direction du district doit tenir une assemblée générale de district dans les sept (7) jours suivant cette requête sur le ou les points spécifiés dans celle-ci.

CHAPITRE 4 – RÉSEAUX ET COMITÉS

Article 4-01.00 Modalités et fonctionnement

4-01.01 Le conseil régional ou le conseil d'administration peut former des comités, des sous-comités et des réseaux, en nommer les membres par résolution, en déterminer la compétence et en désigner la personne responsable.

4-01.02 La personne responsable du comité ou du réseau doit obligatoirement convoquer le membre d'office désigné par le comité exécutif pour toute réunion. Tout comité ou réseau doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.

4-01.03 Le quorum de tout comité ou réseau est constitué de la majorité de ses membres en fonction, le membre d'office désigné par le comité exécutif n'étant pas compté.

4-01.04 Toutes les recommandations des comités ou réseaux sont faites à la majorité des membres présents.

Article 4-02.00 Comité des finances

4-02.01 **Composition du comité des finances**

Le comité des finances se compose :

a) d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence;

b) de la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie qui en est membre d'office sans droit de vote.

4-02.02 **Rôles et fonctions du comité des finances** :

a) faire l'examen du projet de budget annuel à être soumis au conseil régional;

b) faire l'examen de toute modification apportée au budget en cours d'année;

c) faire l'examen du rapport financier annuel à être soumis au conseil régional;

d) faire, au conseil d'administration ou au conseil régional, toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration du syndicat;

e) faire des recommandations au conseil d'administration sur l'utilisation des sommes versées au fonds de résistance syndicale;

f) étudier toute question référée par les instances.

Article 4-3.00 Comité des Statuts et de la structure

4-03.01 **Composition du comité des statuts et de la structure**

Le comité des statuts et de la structure se compose :

- d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence.

4-03.02 **Rôles et fonctions du comité des statuts et de la structure** :

Étudier toute proposition d'amendement ou de modification aux statuts ou à la structure, donner son avis et faire, s'il y a lieu, des propositions d'amendement au conseil régional.

Article 4-04.00 Comité des élections

4-04.01 **Composition du comité des élections** :

a) le comité se compose d'une représentante ou d'un représentant par district ne siégeant pas au conseil d'administration;

b) chaque district se nomme un membre substitut;

c) les membres du comité élisent une présidence. Elle anime les discussions et agit comme porte-parole au conseil régional. La présidence du comité assume d'office la présidence de toute élection.

Le comité peut s'adjoindre des ressources conseils et des membres du personnel occupant un poste de responsabilité administrative, désignés par le comité exécutif.

4-04.02 **Rôles et fonctions du comité des élections**

Les fonctions et responsabilités du comité sont :

a) appliquer les statuts relatifs à la procédure électorale et aux différentes politiques électorales en vigueur ;

b) mettre en place les modes d'organisation appropriés afin que l'élection se tienne d'une manière ordonnée et rapide ;

c) acheminer au conseil régional des recommandations d'amendements aux différentes politiques électorales ;

d) acheminer au conseil d'administration ses recommandations d'amendements aux statuts relatifs à la procédure électorale.

4-04.03 **Convocation et quorum**

Le comité exécutif autorise la convocation du comité des élections. Celle-ci est transmise par la présidence du comité des élections. Le quorum est de 4 membres.

4-04.04 **Élection du comité des élections**

L'élection se tient tous les 3 ans, soit lors de la première réunion ordinaire du conseil régional qui suit le congrès.

4-04.05 **Vacance**

L'article 1-16.01 s'applique. Il y a aussi vacance au comité des élections si un membre accepte d'être mis en candidature à un poste au Conseil d'administration*.

Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont pourvus par le conseil régional à la réunion où cette vacance est connue ou lors de la réunion qui suit la vacance par une élection tel que prévu à 4-04.01 c).

*Tout membre du comité qui pose sa candidature à un poste au conseil d'administration est automatiquement remplacé par un substitut au comité des élections. Une fois que le poste ayant généré une vacance au comité des élections est comblé, si la personne à l'origine de la vacance au comité des élections est éligible à reprendre son poste, elle peut le faire. Si le membre du comité des élections a été élu au conseil d'administration, il est automatiquement démis de ses fonctions au comité des élections.

4-04.06 **Admissibilité**

Tous les membres du SEJAT peuvent poser leur candidature à l'exception des membres du conseil d'administration.

4-04.07 **Devoir de réserve**

Au regard de toute élection, les membres du comité d'élection exercent en tout temps un devoir de réserve.

Si un membre du comité d'élection se présente à un poste d'un autre comité ou réseau du SEJAT, il doit se retirer temporairement du comité d'élection pour la durée de la procédure électorale en lien avec ce poste.

CHAPITRE 5 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS

Article 5-01.00 Difficultés et conflits

5-01.01 Les principes de justice et d'équité doivent guider l'action syndicale dans la résolution des conflits ou difficultés.

Article 5-2.00 Plaintes et sanctions

5-02.01 Toute plainte portée contre un membre du syndicat, à l'exception des plaintes découlant de la convention collective, doit être adressée par écrit directement à la présidence du syndicat. Après en avoir accusé la réception, la présidence l'acheminera au conseil d'administration.

5-.02.02 Tout au long du processus concernant le traitement d'une plainte, les discussions se tiennent à huis clos dans le but de maintenir la confidentialité.

5-02.03 Le conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier devra faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du syndicat dans les vingt (20) jours de la réception de ladite plainte.

Advenant le dépassement de ce délai, la présidence du syndicat doit informer les parties concernées du suivi de la plainte et leur fournir les motifs du dépassement de ce délai.

5-02.04 Suivant les conclusions ou recommandations à la suite de l'enquête, le conseil d'administration décide :

- du rejet de la plainte;
- de l'expulsion du membre du syndicat;
- de l'imposition de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

5-02.05 La présidence du syndicat doit informer la personne mise en cause ainsi que le plaignant, de la décision du conseil d'administration dans les deux (2) jours à partir de la date de la décision.

5-02.06 Si l'une ou l'autre des parties concernées considère que la décision rendue par le Conseil d'administration est déraisonnable, elle peut en appeler devant le conseil régional. Elle doit en aviser par écrit la présidence de syndicat et expliquer ses motifs dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du conseil d'administration.

5-02.07 L'appel doit concerner uniquement la décision rendue par le Conseil d'administration. En aucun cas le mandat du Conseil régional n'est de refaire l'enquête déjà menée par le Conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier.

5-02.08 Lorsqu'il y a appel devant le conseil régional, la décision du conseil d'administration est suspendue.

5-02.09 Il est du devoir de la présidence du syndicat de convoquer une réunion extraordinaire du conseil régional dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel.

5-02.10 Le Conseil régional, lors de la réunion extraordinaire, déterminera si la décision du Conseil d'administration était déraisonnable ou non. S'il juge que la décision était déraisonnable, il pourra faire les recommandations nécessaires afin que le Conseil d'administration rende une nouvelle décision.

5-02.11 Lorsqu'il n'y a pas de demande d'appel dans les délais prévus, la présidence du syndicat informe le conseil régional de la décision prise.

5-02.12 **Entre autres, sont motifs de sanctions :**

a) le défaut de paiement de la cotisation;

b) l'abus du titre de membre du syndicat;

c) un manquement grave aux statuts ou un préjudice causé au syndicat;

d) l'acceptation libre d'un traitement inférieur à celui qui est prévu dans une convention collective;

e) la violation du secret des délibérations, si la présidence du syndicat en fait la demande expresse ou qu'une résolution en ce sens ait été adoptée par l'instance en cause;

f) l'entrave à l'action syndicale décidée démocratiquement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6-01.00 Année financière

6-01.01 L'année financière commence le premier (1er) septembre et se termine le trente et un (31) août de l'année suivante.

Article 6-02.00 Finances

6-02.01 **Le syndicat tire ses revenus :**

a) des cotisations de ses membres;

b) des dons particuliers, des subventions et des contrats de service.

6-02.02 Les recettes sont versées aux fonds du Syndicat, placées par la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie dans une institution financière choisie par le conseil d'administration et servent à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées.

Article 6-03.00 Paiements

6-03.01 Tous les paiements sont effectués soit :

a) par chèques signés par la présidence, la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie ou la vice-présidence et contresignés par toute personne désignée par le conseil d'administration;

b) par transferts bancaires;

c) par paiements préautorisés;

d) par carte de crédit ;

e) par tout autre moyen électronique.

Article 6-04.00 Vérification

6-04.01 Le Syndicat produit annuellement des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

6-04.02 Le conseil d'administration recommande à l'assemblée générale de district(s) la vérificatrice, le vérificateur ou la firme comptable chargé de vérifier les livres du Syndicat.

6-04.03 Le Syndicat produit également annuellement un rapport sur l'utilisation des ressources financières faisant état des éléments suivants :

a) Le montant de la cotisation principale;

b) Le montant du revenu de cotisation annuel du Syndicat, ainsi que les montants des quotes-parts de la Fédération et de la Centrale;

c) Toute dépense dont le montant est de plus de dix mille dollars (10 000 $) si les revenus de cotisation annuels sont de cinq cent mille dollars (500 000 $) et plus;

d) Toute dépense de plus de vingt-cinq mille dollars (25 000 $) effectuée par la Fédération et la Centrale, telle que transmise par celles-ci.

6-04.04 L'assemblée générale de district(s) mandate annuellement, à titre de vérificatrice financière, l'une des personnes suivantes :

a) La personne au poste du secrétariat et de la trésorerie tel que prévu à l'article 4-02.00 des présents statuts;

b) Une personne membre de l'Ordre des CPA du Québec.

6-04.05 Nonobstant la clause 6-04.02, l'assemblée générale de district(s) mandate une personne membre de l'Ordre des CPA du Québec afin que les états financiers dûment produits lui soient soumis pour :

a) Une mission d'examen si ses revenus annuels de cotisation totalisent entre deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et cinq cent mille dollars (500 000 $);

b) Une mission d'audit si ses revenus annuels de cotisation totalisent plus de cinq cent mille dollars (500 000 $).

6-04.06 La personne au poste du secrétariat et de la trésorerie est responsable du suivi des travaux de vérification financière.

6-04.07 Une fois présentés et reçus par l'assemblée générale de district(s), toute personne salariée comprise dans une unité de négociation représentée par le Syndicat a accès aux états financiers et au rapport sur l'utilisation des ressources financières si elle en fait la demande. Une copie est remise gratuitement sur demande selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – ÉLECTIONS

Article 7-01.00 Procédures des élections pour le conseil d'administration

7-01.01 **Procédures des élections :**

a) la mise en nomination doit être faite selon le formulaire diffusé lors de l'appel de candidatures.

b) le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit parvenir à la présidence du comité des élections au moins vingt (20) jours avant la tenue du scrutin à l'heure prévue par le comité des élections;

c) la présidence du comité des élections communique la liste complète des mises en nomination, au plus tard dix (10) jours avant la votation, aux déléguées et délégués syndicaux des établissements qui devront l'afficher à la vue de tout le personnel enseignant de leur établissement;

d) une candidate ou un candidat peut se désister jusqu'à la tenue du vote pour le poste auquel elle ou il a posé sa candidature;

e) les modalités de la tenue du suffrage universel sont proposées par le comité des élections et adoptées par le conseil régional;

f) Un membre qui pose sa candidature au conseil d'administration ne doit pas être impliqué dans l'organisation et le déroulement du vote qui vise à combler le poste qu'il convoite.

g) lorsque plus de deux (2) candidates ou candidats se présentent à un poste à être comblé au suffrage universel, le vote préférentiel doit être employé. Une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages au premier (1er) tour de scrutin pour être déclaré élue ou élu par la présidence du Comité des élections.

Si une candidate ou un candidat n'obtient pas la majorité absolue à ce premier (1er) tour, les deux (2) candidates ou candidats qui ont obtenu le plus de voix sont mis en élection pour un deuxième (2e) tour.

Article 7-02.00 Irrégularités et plaintes au comité des élections

7-02.01 **Irrégularités**

a) Toutes irrégularités et problématiques soulevées lors d'élections seront soumises au comité des élections pour décision.

7-02.02 **Procédure de plainte**

a) tout membre du Syndicat peut porter plainte auprès du comité des élections s'il prétend qu'il y a eu irrégularité dans le processus électoral;

b) toute plainte doit être adressée par écrit à la présidence du comité des élections au plus tard sept (7) jours après la date du scrutin;

c) le comité des élections doit se réunir pour étudier la plainte dans les cinq (5) jours suivant sa réception par la présidence du Comité des élections et doit faire rapport de sa décision au conseil d'administration;

d) le comité des élections doit faire connaître sa réponse par écrit à la plaignante ou au plaignant dans les cinq (5) jours suivant ladite réunion;

e) la plaignante ou le plaignant qui est insatisfait de la décision du comité des élections peut en appeler au conseil d'administration dans les sept (7) jours de la réception de la réponse. Sa demande doit être faite par écrit et adressée à la présidence du syndicat;

f) le conseil d'administration doit se réunir pour entendre l'appel dans les sept (7) jours de sa réception par la présidence du syndicat;

g) la décision du conseil d'administration est définitive et sans appel et doit être transmise par écrit sans délai à la plaignante ou au plaignant et au comité des élections.

Article 7-03.00 Remboursement des dépenses

7-03.01 Chaque candidate et chaque candidat à un poste du conseil d'administration peut bénéficier du remboursement des dépenses électorales admissibles selon la politique en vigueur sur présentation des pièces justificatives;

Article 7-04.00 Suffrage universel pour établir les revendications de négociation nationale et locale, l'acceptation des ententes sur la négociation ou les arrêts de travail

7-04.01 Les votes se font en assemblée générale de secteur ou de district selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

7-04.02 Les assemblées générales sont convoquées dans les délais et dans le cadre déterminé selon l'article 3-11.03 des présents statuts.

7-04.03 S'il y a vote sur un arrêt de travail ou acceptation d'ententes, cela doit être cité dans l'avis de convocation.

7-04.04 Le scrutin se fait par vote secret.

7-04.05 Le conseil de district ou l'assemblée des déléguées et délégués voit à l'organisation matérielle du vote selon la procédure électorale.

Article 7-05.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts et sur des sujets spécifiques recommandés par une instance

7-05.01 Avec recommandation unanime de l'instance qui déclenche le référendum :

- c'est le conseil d'administration qui détermine si la consultation se fait en assemblée générale ou dans les établissements.

7-05.02 Avec recommandation majoritaire de l'instance appropriée :

Afin de permettre la représentation équitable des thèses différentes en présence, la procédure suivante s'applique :

a) les conseils de district ou les Assemblées de déléguées et délégués suggèrent des dates de réunions au conseil d'administration;

b) la présidence d'assemblée sera suggérée par le comité exécutif.

7-05.03 Deux (2) représentantes ou représentants de chaque thèse sont invités à présenter leur point de vue à chacune des assemblées générales du territoire. Chaque thèse est assurée d'un temps égal de réplique. L'ordre des intervenantes ou intervenants est déterminé au hasard.

7-05.04 À la demande des représentants de chaque thèse, le SEJAT publiera un maximum de deux (2) communiqués pour chaque thèse.

7-05.05 Les résultats sont compilés par district.

CHAPITRE 8 – FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (FRS)

Article 8-01.00 Désignation et but

8-01.01 **Fonds de résistance syndicale** :

Un fonds, sous la désignation de « fonds de résistance syndicale » ci-après appelé FRS est maintenu en vertu du présent chapitre des statuts**.**

8-01.02 **But du FRS :**

Le but du FRS est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense des droits des membres.

Article 8-02.00 Admissibilité

8-02.01 **Bénéficiaires admissibles** :

a) le syndicat de l'enseignement de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue, désigné ci-après par le sigle SEJAT;

b) les membres du conseil régional du SEJAT;

c) les personnes qui sont membres du SEJAT :

d) des personnes ou des organismes œuvrant à la promotion des droits des travailleuses et des travailleurs peuvent être admissibles à bénéficier du FRS, sous réserve des présents statuts.

8-02.02 **Matières admissibles** :

Les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes rendent les bénéficiaires admissibles au fonds de résistance syndicale :

a) arrêt de travail;

b) déplacement, suspension ou congédiement pour activité syndicale;

c) toute autre situation qui, au jugement du conseil régional ou du conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense des droits des membres;

d) les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques déterminés par le conseil régional ou le conseil d'administration, les pertes de salaires pour emprisonnement ou autres découlant d'une action conforme aux buts des présents statuts.

Aux fins de l'article 8-02.02 a) des présents statuts, arrêt de travail désigne toute grève, ou lock-out au sens du code du travail et toutes autres situations telles que: journées d'étude, grèves rotatives,

débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par la partie patronale.

Ne sont pas des matières admissibles, les actions individuelles qui ne sont pas concertées, ni collectives. Toutes ces actions doivent au préalable avoir reçu l'assentiment du conseil d'administration.

8-02.03 **Réserve** :

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du FRS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou autres formes d'aide à être octroyées à même le FRS.

Article 8-03.00 Administration du FRS

8-03.01 **Organismes responsables** :

a) le FRS est administré par le conseil d'administration du syndicat, en vertu des présents statuts;

b) le comité des finances a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par les présents statuts, les demandes d'aide au FRS, de les étudier et de formuler les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions des présents statuts.

c) les recommandations du comité des finances sont soumises au conseil d'administration qui en dispose. Un droit d'appel peut être exercé devant le conseil régional.

8-03.02 **Budget de fonctionnement** :

a) le conseil d'administration, chargé de l'administration du FRS, présentera au conseil régional, pour adoption, les états financiers contenant les données suivantes :

- l'état des revenus probables;
- l'état des dépenses d'administration;
- l'état des engagements déboursés aux fins d'aide;
- l'état du montant disponible pour l'entraide éventuelle en fin d'exercice financier;

b) les dépenses administratives inhérentes à l'administration du FRS seront incluses dans le fonds général d'administration.

Article 8-04.00 Alimentation du FRS

8-04.01 **Le FRS est alimenté par les sources suivantes** :

- cotisation régulière ou spéciale déterminée en congrès;
- dons reçus;
- intérêts;

- droit d'entrée de ses membres déjà perçu;
- toutes autres sources décidées par le conseil régional ou le congrès.

Article 8-05.00 État du FRS

8-05.01 Le conseil d'administration fait rapport annuellement au conseil régional, ou à la demande de ce dernier, un rapport détaillé de l'état du FRS et des situations qui ont nécessité une aide financière. Lors du congrès, une copie du rapport est mise à la disposition des congressistes.

8-05.02 Le conseil régional s'assure qu'un rapport sur l'évolution des fonds soit déposé au congrès régulier sur l'état du FRS et des situations qui ont nécessité une aide financière.

8-05.03 Le conseil régional fixe la répartition des cotisations du FRS selon l'article 3-02.02 bb) des présents statuts.

8-05.04 La vérificatrice, le vérificateur ou la firme comptable désigné pour la vérification des livres est chargé de :

- vérifier le rapport annuel du FRS produit par la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;
- faire un rapport par écrit de cette vérification à la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie qui doit l'inclure dans son rapport annuel au conseil régional;
- faire toute autre vérification requise par résolution du conseil d'administration ou du conseil régional.

Article 8-06.00 Procédure d'octroi d'aide

8-06.01 a) pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit à la présidence du syndicat qui la transmet au comité des finances;

b) toute demande d'aide doit préciser l'objet et être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité des finances de faire une étude complète de chaque cas;

c) seul le comité des finances peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du FRS et sur la conformité aux présents statuts de toute demande d'aide. Il avise ensuite le conseil d'administration qui aura à prendre une décision.

8-06.02 **Conditions d'octroi et modalités du versement des prestations** :

Dans tous les cas prévus à l'article 8-02.02, le versement des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :

1. Que soit fourni, pour chaque bénéficiaire éventuel, un dossier complet comportant :

a) ses nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, ainsi que son numéro d'assurance sociale;

b) une copie de son contrat d'engagement, le cas échéant;

c) une copie de l'avis de déplacement, de suspension ou de congédiement, le cas échéant ainsi que toutes pièces justificatives d'un préjudice financier;

d) un historique de cas.

2. Dans le cas de l'application du paragraphe d) de l'article 8-02.01, le versement des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :

a) un historique de la situation;

b) des informations précises à obtenir d'une personne responsable de l'organisme concerné;

c) l'autorisation des deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil régional.

Article 8-07.00 Détermination des prestations d'aide

8-07.01 **Détermination par le comité des finances et le conseil d'administration** :

a) conformément à l'article 8-03.01 des présents statuts, le comité des finances établit dans chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide octroyées à une personne bénéficiaire du FRS selon l'article 8-02.00 des présents statuts. Le comité des finances soumet ses recommandations au conseil d'administration qui en dispose. Un droit d'appel peut être exercé devant le conseil régional;

b) la présidence du syndicat informe la personne bénéficiaire de la décision du conseil d'administration dans les sept (7) jours à partir de la date de la décision;

c) si la personne bénéficiaire n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut en appeler devant le conseil régional. Elle en avisera, par écrit, la présidence de syndicat dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du conseil d'administration;

d) lorsqu'il y a appel devant le conseil régional, la décision du conseil d'administration est suspendue;

e) suivant la réception de la demande en appel, la présidence du syndicat doit mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil régional;

f) lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, la présidence du syndicat informe le conseil régional de la décision prise;

g) lorsqu'il y a appel, un vote favorable au deux tiers (2/3) des membres présents au conseil régional doit être obtenu pour renverser la décision du conseil d'administration;

h) le conseil d'administration mettra fin aux allocations d'aide dès que les ressources financières seront épuisées.

8-07.02 **Principes de base à la détermination de l'aide** :

Le comité des finances achemine au conseil d'administration ses recommandations impliquant des montants d'argent. Le comité s'assure que les principes suivants soient respectés :

a) la personne bénéficiaire, en vertu de l'article 8-02.02b) et c), ne peut recevoir plus que l'équivalent de soixante-six pour cent (66%) de son salaire net;

b) l'aide est accordée sous forme d'un prêt sans intérêt qui devient remboursable, en tout ou en partie, sur recommandation du comité des finances. Ce prêt est converti en don si la personne perd sa cause;

c) en cas d'arrêt de travail en vertu de l'article 8-02.02 a), le conseil régional doit statuer sur la formule d'aide à mettre en place.

Article 8-08.00 Prêts spéciaux

8-08.01 a) nonobstant toutes autres dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des conditions prévues aux paragraphes c) et d) du présent article, le FRS peut être utilisé pour consentir sous forme de prêt, une aide spéciale et occasionnelle à des individus aux conditions et modalités déterminées par le conseil d'administration après consultation du comité des finances.

b) le syndicat peut également bénéficier d'une telle aide spéciale ou occasionnelle à même le FRS, sous forme de garantie ou de prêt;

c) dans tous les cas prévus au paragraphe a), le comité des finances doit soumettre une recommandation au conseil d'administration. Si l'aide est accordée, le remboursement doit se faire à l'intérieur d'une période déterminée par le conseil d'administration;

d) il y a droit d'appel au conseil régional de toute décision du conseil d'administration qui octroie ou refuse l'aide prévue au paragraphe a). Dans tel cas, la procédure établie à 8-07.01 d), e), f), g), s'applique.

CHAPITRE 9– FONDS DE NÉGOCIATION (FN)

Article 9-01.00 Fonds de négociation

9-01.01 Un fonds, sous la désignation de « fonds de négociation » ci-après appelé FN est maintenu en vertu du présent chapitre des statuts.

Article 9-02.00 But du FN

9-02.01 Le but du FN est de pourvoir aux dépenses spécifiques de négociation des conventions collectives des membres.

Article 9-03.00 Revenus du FN

9-03.01 Le FN est alimenté par les sources de revenus suivantes :

a) une cotisation déterminée par règlement adopté par le congrès;

b) les intérêts de son fonds;

c) toutes autres sources décidées par le conseil régional ou le congrès.

Article 9-04.00 Administration du FN

9-04.01 Le FN est administré par le Conseil d'administration, dans le cadre des prévisions budgétaires adoptées par le conseil régional. Le conseil régional détermine les types de dépenses qui entrent dans la définition de « dépenses spécifiques de négociation » de l'article 9-02.00.

Article 9-05.00 État du FN

9-05.01 a) le conseil d'administration fait rapport annuellement de l'état du fonds et présente au conseil régional, pour approbation, les états financiers annuels après vérification comptable; lors du congrès, une copie du rapport est mise à la disposition des congressistes;

b) sur demande du conseil régional, le conseil d'administration fournit un état des revenus et dépenses du FN.

9-05.02 Le conseil régional soumettra au congrès régulier, un rapport sur l'état du FN.

9-05.03 Le conseil régional fixe la répartition des cotisations du FN selon l'article 3-02.02 s) des présents statuts.

CHAPITRE 10 – FONDS DÉDIÉ AUX DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET À LA RELÈVE (FDDR)

Article 10-01.00 Fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève

10-01.01 Un fonds, sous la désignation de « fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève » ci-après appelé FDDR, est maintenu en vertu de présent chapitre des statuts.

Article 10-02.00 Dépenses spécifiques du FDDR

10-02.01 Le but du FDDR est de pourvoir aux dépenses spécifiques reliées à la participation aux assemblées de déléguées et de délégués, aux rencontres du conseil de district et du conseil régional.

Article 10-03.00 Alimentation du FDDR

10-03.01 Le FDDR est alimenté par les sources suivantes :

a) une cotisation déterminée par le congrès;

b) toutes autres sources décidées par le conseil régional ou le congrès.

Article 10-04.00 Administration du FDDR

10-04.01 Le FDDR est administré par le conseil d'administration.

10-04.02 Le conseil régional fixe la répartition des cotisations du FDDR selon l'article 3-02.02 s) des présents statuts.

Article 10-05.00 État du FDDR

10-05.01 Le conseil d'administration fait rapport annuellement au conseil régional de l'état des revenus et dépenses du FDDR. Lors du congrès, une copie du rapport est mise à la disposition des congressistes.

CHAPITRE 11 – AMENDEMENTS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 11-01.00 Amendements aux statuts

11-01.01 Le Syndicat est tenu d'étudier les présents statuts et règlements aux cinq (5) ans à des fins de révision.

11-01.02 Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale de district(s) sur recommandation du conseil régional.

11-01.03 Toute modification aux statuts et règlements ne peut être adoptée que par un vote favorable des deux tiers (⅔) des membres présents et qui exercent leur droit de vote.

Article 11-02.00 Dissolution

11-02.01 Le syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels, L.R.Q., C.- S-40.

Présentation au conseil d'administration le 2026-03-18

Présentation au conseil régional le 2026-03-20

Présentation en assemblée générale de districts le 2026-05-19

Je, **Karine Rivard,** secrétaire-trésorière du Syndicat de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue, certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme des statuts du Syndicat de la Jamésie et de l'Abitibi-Témiscamingue, adoptés conformément aux statuts présentement en vigueur, le **2026-10-02**.

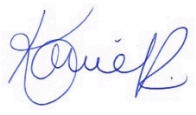

_____

Karine Rivard
Secrétaire-trésorière